

## Arrêt

**n° 67 007 du 20 septembre 2011  
dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 mai 2011 par x, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire datée du 30.3.2011 et notifiée le 14.4.2011 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. FALLA *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 22 novembre 2010.

1.2. Ce même jour, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant qu'ascendant à charge de sa belle-fille, de nationalité belge.

1.3. Le 30 mars 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Cette décision, lui notifiée le 14 avril 2011, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION (2) :*

□ N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

○ **Ascendante à charge de sa belle fille belge [Z.H.]**

Quoique la personne concernée ait apporté la preuve d'une affiliation à la mutuelle et des documents (ressources du ménage rejoint, preuve d'envoi d'argent par Moneytrans (4 envois), attestation de non revenu en 2010, prise en charge du 22/11/2010) tendant à établir qu'elle est à charge de son membre de famille rejoint, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge ».

En effet, bien que la personne concernée ait apporté la preuve que le membre de famille rejoint a la capacité suffisante de la prendre en charge, elle n'a pas établi (sic) de manière suffisante qu'antérieurement à sa demande de séjour elle était durablement à charge du ménage rejoint : les 4 envois effectués via Moneytrans (20/02/2010 d'un montant de 100€, le 31/03/2010 d'un montant de 80€, le 25/05/2010 d'un montant de 140€, le 26/07/2010 d'un montant de 1000€), les envois ne démontrent pas suffisamment le caractère **durable** de l'aide.

En outre, la prise en charge souscrite le 22/11/2010 ne peut être regardé (sic) comme établissant l'existence d'une situation de dépendance entre les intervenants : il (sic) ne pourra donc pas être accepté comme document répondant à la condition prescrite à l'article 40ter §2 de la Loi du 15/12/1980.

Enfin, l'intéressé n'établit pas de manière suffisante qu'il est démuné ou que ses ressources sont insuffisantes. Ainsi, l'attestation des Finances Marocaines produites et datées (sic) du 02/08/2010 précise que l'intéressé déclare aucun revenu pour 2010.

Or, le fait de ne déclarer aucun revenu au Maroc ne constitue pas pour autant une preuve d'une situation d'indigence.

En effet, l'intéressé peut bénéficier d'autres ressources (biens mobiliers, prise en charge locale,...). De plus, le document « contrat d'assistance Al Injad Chaabi » du 29/10/2010 mentionne un statut de retraité pour la personne concernée. L'intéressé n'établit pas ne pas disposer de revenu de retraité au moyen notamment d'un document en provenance de l'autorité compétente (administration des pensions).

Au regard de ces éléments, la personne concernée n'établit pas l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

En conséquence, la demande de droit au séjour introduite en qualité d'ascendant à charge de belge est refusée ».

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. Le requérant prend un premier moyen « de la violation des articles 40bis, 40 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...) ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'article 50 (sic) l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 3 et 8 de la directive 2004/38 ; de la motivation inexacte et insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissible (sic) ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation des articles 105 et 108 de la Constitution ».

2.1.1. Dans une *première branche*, le requérant allègue que la partie défenderesse « rajoute une condition à la loi en imposant une prise en charge **durable avant** son arrivée en Belgique ». Il rappelle le prescrit des articles 33, 105 et 108 de la Constitution et en conclut « que le Roi ne peut restreindre la portée de la loi ». Il cite ensuite le contenu des articles 40bis et 40ter de la loi et précise que « ces dispositions doivent être lues en conformité avec le droit communautaire qui s'applique aux membres de la famille de Belge par le biais des articles 40, 40 bis et 40 ter de la loi (...) ». Le requérant poursuit en rappelant le texte des articles 20, 22 et 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et des articles 3 et 8 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004, et cite ensuite un extrait de l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes *Jia c. Suède* du 9 janvier 2007.

Le requérant se réfère également à l'arrêt n° 37 863 du Conseil de céans qui expose que la preuve du soutien matériel dans le pays d'origine ou le pays de provenance doit être établie au moment de l'introduction de la demande d'établissement.

Il en conclut que ni la loi ni le droit communautaire imposent une prise en charge durable et que partant la partie défenderesse ajoute une condition à la loi en lui imposant d'être à charge de manière durable avant son arrivée en Belgique. Il rappelle que son fils lui a envoyé de l'argent à plusieurs reprises en 2010 et qu'il a expliqué que ce dernier lui en envoyait également par le biais de sa sœur.

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, le requérant soutient que l'article 40bis de la loi « considère comme membres de famille du citoyen de l'Union ses ascendantes et les ascendants de son conjoint ou partenaire visé aux 1° ou 2°, qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent. Qu'il s'en suit que l'ascendant de l'époux d'une belge ne doit pas nécessairement prouver être à charge de ce dernier mais bien l'accompagner ou le rejoindre et vérifier les conditions de l'article 40 ter alinéa 2 ».

2.1.3. Dans une *troisième branche*, le requérant fait grief à la partie défenderesse d'avoir estimé qu'il n'a pas démontré à suffisance qu'il était démuné ou sans ressources dans son pays d'origine. Il considère que l'attestation des autorités marocaines mentionne bien qu'il n'a aucun revenu professionnel mais également immobilier ni aucun autre revenu et en conclut que l'appréciation faite par la partie défenderesse est inadmissible, non pertinente et déraisonnable.

2.1.4. Dans une *quatrième branche*, le requérant estime qu'à supposer qu'il perçoive une pension, celle-ci aurait été mentionnée dans le document délivré par le ministère des finances du Maroc et que l'absence d'indication dans ce document confirme dès lors l'absence de pension. Il allègue également qu'aucun document émanant de l'administration des pensions ne lui a jamais été demandé.

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen « de la violation de la loi du 15 décembre 1980 (...), notamment en ses articles 40 et 62, de la violation de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 (...) notamment en ses articles 44, 50 et 61, du principe de sécurité juridique et du principe de proportionnalité et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Il soutient qu'on ne peut lui reprocher d'avoir déposé une attestation de prise en charge dans la mesure où ce document lui a été réclamé dans l'annexe 19 ter du 22 novembre 2010.

### 3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, le requérant s'abstient d'exposer en quoi l'acte attaqué aurait violé les articles 105 et 108 de la Constitution, les articles 3 et 8 de la Directive 2004/38/CE, ainsi que l'article 50 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981.

Le requérant reste également en défaut d'exposer en quoi l'acte attaqué serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principe.

3.2. Pour le surplus, sur les *première et deuxième branches réunies* du premier moyen, le Conseil observe que le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union sur la base des articles 40bis, § 2, 4°, et 40ter de la loi, en faisant valoir sa qualité d'ascendant à charge de sa belle-fille belge [Z.H.]. Il lui appartenait, par conséquent, de démontrer qu'il répondait aux conditions prescrites par ces articles, à savoir notamment être à charge de sa belle-fille, laquelle condition découle directement des termes mêmes de la loi et, plus particulièrement, de l'article 40bis, § 2, 4°, auquel l'article 40ter, alinéa 1er, renvoie.

Sur ce point, s'agissant de l'interprétation de la notion « d'être à charge », le Conseil entend rappeler que s'il est en effet admis que la preuve de la prise en charge peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit néanmoins établir que le soutien matériel du ménage regroupant était nécessaire au requérant aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement. La Cour de justice des Communautés européennes a en effet jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « en ce sens que l'on entend par «[être] à charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE [de la directive 73/148/CEE du Conseil du 21 mai 1973], de nécessiter le soutien matériel de ce

ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant.

L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci» (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia/SUEDE). Le Conseil rappelle que cette interprétation du droit communautaire trouve à s'appliquer en l'espèce, l'article 40*bis*, § 2, 4°, de la loi, assimilant l'ascendant étranger d'un Belge, qui vient s'installer ou s'installe avec lui, à l'ascendant d'un citoyen de l'Union.

Au regard de ce qui précède, il appert que l'argumentaire du requérant développé en termes de requête procède visiblement d'une lecture erronée de l'arrêt précité ainsi que des articles 40*bis* et 40*ter* de la loi. En effet, si la preuve de la dépendance financière vis-à-vis du regroupant belge doit bien être apportée au moment de l'introduction de la demande d'établissement, cette dépendance financière doit également exister préalablement dans le pays d'origine ou de provenance de l'ascendant, ce qui implique qu'elle doit présenter un caractère durable et ne peut se limiter à une aide ponctuelle, et se poursuivre en Belgique.

Partant, les première et deuxième branches du premier moyen ne sont pas fondées.

3.3. Sur les *troisième et quatrième branches réunies* du premier moyen, le Conseil observe que si il appert effectivement que l'attestation délivrée par la Direction générale des impôts au Maroc fait état d'une absence de revenus professionnels, immobiliers et mobiliers imposables dans le chef du requérant, ce constat n'implique pas *de facto* que celui-ci est indigent. Comme le relève la partie défenderesse dans sa note d'observations, il ne ressort pas des documents produits que le requérant ne dispose par exemple pas de capitaux suffisants pour subvenir à ses besoins, ni qu'il ne soit propriétaire de son habitation.

Quant au grief élevé par le requérant en termes de requête selon lequel un document émanant de l'administration des pensions ne lui aurait pas été réclamé, le Conseil rappelle qu'il appartient au requérant, qui a introduit une demande de carte de séjour, d'apporter la preuve qu'il satisfait aux conditions légales du droit qu'il revendique, et que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager un débat avec l'intéressé, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Les troisième et quatrième branches du premier moyen ne sont pas non plus fondées.

3.4. Le premier moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

3.5. Sur le deuxième moyen, le Conseil observe qu'il est irrecevable à défaut pour le requérant d'exposer en quoi l'acte attaqué aurait violé les dispositions et principes y invoqués.

A titre subsidiaire, le Conseil ne peut que constater que la décision attaquée ne fait nullement grief au requérant d'avoir déposé un engagement de prise en charge mais relève uniquement que celui-ci ne peut établir l'effectivité de la prise en charge.

3.6. Au regard de ce qui précède, il appert que les moyens ne sont pas fondés.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT